



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/IG/SPE2**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRETE DDPP-SPE N° 2021- 77
DE MISE EN DEMEURE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 26 février 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 3 mars 2021 du service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a télédéclaré le 29 mars 2021 l'activité d'élevage de vaches laitières , qu'il exerce au lieu dit Le FIL sur la commune de MEYS, dans le département du Rhône ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages présents sur site conduisent à rejeter dans le milieu naturel des jus d'ensilage ;

CONSIDÉRANT que ce rejet conduit à la dégradation du milieu observée en aval hydraulique ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

Le GAEC DE LA BREVENNE est mis en demeure de respecter, sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du 2.3 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 en créant les ouvrages qui permettent d'empêcher tout déversement des effluents d'élevage vers dans le milieu naturel.

L'exploitant transmet à l'inspection sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté, un calendrier de travaux et un descriptif des actions qu'il engage pour dimensionner et exploiter les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage de ses installations de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

ARTICLE 2: Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYS,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 8 AVR. 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS